

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du Conseil, monsieur Nunez recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

OSVALDO NUNEZ

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

30724

Gouvernement du Québec

Décret 1150-98, 2 septembre 1998

CONCERNANT la nomination de M^e Josette Béliveau comme commissaire de l'industrie de la construction

ATTENDU QUE l'article 21.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), modifiée par la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction (1998, c. 46), stipule que le gouvernement nomme un commissaire de l'industrie de la construction et des commissaires adjoints pour un mandat d'une durée fixe d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21.1.2 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du commissaire et des commissaires adjoints de l'industrie de la construction;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 131 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction prévoit que le mandat du commissaire et du commissaire adjoint de la construction prend fin le 8 septembre 1998;

ATTENDU QUE monsieur Jacques-Émile Bourbonnais a été nommé commissaire de la construction par le décret 848-95 du 21 juin 1995, modifié par les décrets 947-95 du 5 juillet 1995 et 1034-95 du 2 août 1995, et que son mandat se termine le 8 septembre 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le commissaire de l'industrie de la construction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE M^e Josette Béliveau, membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec, soit nommée commissaire de l'industrie de la construction, pour un mandat de cinq ans à compter du 8 septembre 1998, aux conditions annexés.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de M^e Josette Béliveau comme commissaire de l'industrie de la construction

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), modifiée par la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction (1998, c. 46)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Josette Béliveau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme commissaire de l'industrie de la construction, ci-après appelé le Commissaire.

À titre de commissaire, M^e Béliveau est chargée de l'administration des affaires du Commissaire dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Commissaire pour la conduite de ses affaires.

M^e Béliveau exerce, à l'égard du personnel du Commissaire, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M^e Béliveau remplit ses fonctions au siège du Commissaire à Québec.

M^e Béliveau, avocate à la Régie du bâtiment du Québec, mutée au ministère du Travail, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 septembre 1998 pour se terminer le 7 septembre 2003, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Béliveau comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Béliveau reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 85 000 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime d'assurance

M^e Béliveau participe aux régimes d'assurances collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Béliveau participe au régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Commissaire remboursera à M^e Béliveau, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 000 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Béliveau sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Béliveau a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, M^e Béliveau reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de séjour.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Béliveau peut démissionner de la fonction publique et de son poste de commissaire, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Béliveau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

M^e Béliveau peut, à l'expiration de son mandat, continuer à exercer ses fonctions pour terminer les affaires qu'elle a déjà commencé à entendre et sur lesquelles elle n'a pas encore statué.

6. RETOUR

M^e Béliveau peut demander que ses fonctions de commissaire prennent fin avant l'échéance du 7 septembre 2003, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail au salaire qu'elle avait comme commissaire si ce salaire est inférieur ou égal au maximum normal de l'échelle de traitement des avocats. Dans le cas où son salaire de commissaire est supérieur, elle sera réintégré au maximum normal de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Béliveau se termine le 7 septembre 2003. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de commissaire, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Béliveau à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e JOSETTE BÉLIVEAU

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

30726

Gouvernement du Québec

Décret 1151-98, 2 septembre 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Larivière comme commissaire adjoint de l'industrie de la construction

ATTENDU QUE l'article 21.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), modifiée par la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction (1998, c. 46), stipule que le gouvernement nomme un commissaire de l'industrie de la construction et des commissaires adjoints pour un mandat d'une durée fixe d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21.1.2 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de

travail du commissaire et des commissaires adjoints de l'industrie de la construction;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 131 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction prévoit que le mandat du commissaire et du commissaire adjoint de la construction prend fin le 8 septembre 1998;

ATTENDU QUE monsieur Jean Larivière a été nommé commissaire adjoint de la construction par le décret 461-98 du 1^{er} avril 1998 pour un mandat de deux ans venant à expiration le 5 avril 2000, que son mandat prend fin le 8 septembre 1998 et qu'il y a lieu de le nommer commissaire adjoint de l'industrie de la construction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE monsieur Jean Larivière, commissaire adjoint de la construction, soit nommé commissaire adjoint de l'industrie de la construction, à compter du 8 septembre 1998, et ce, pour la durée non écoulée de son mandat de commissaire adjoint de la construction, soit jusqu'au 5 avril 2000;

QUE les conditions d'emploi de monsieur Jean Larivière comme commissaire adjoint de la construction, annexées au décret 461-98 du 1^{er} avril 1998, continuent de s'appliquer à monsieur Jean Larivière pour la durée de son mandat comme commissaire adjoint de l'industrie de la construction;

QUE le présent décret prenne effet le 8 septembre 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30727

Gouvernement du Québec

Décret 1152-98, 2 septembre 1998

CONCERNANT le maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;